



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 299

Définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-13, L. 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,

Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;

CONSIDERANT que *Popillia japonica* est un organisme de quarantaine prioritaire de l'Union, polyphage dont l'incidence sur de nombreuses espèces végétales a été rapportée ;

CONSIDERANT que 4 foyers de *Popillia japonica* ont été confirmés en Suisse à proximité de la frontière ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire français est impacté par les zones délimitées définies pour ces 4 foyers par les autorités compétentes suisses, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Il est défini une zone délimitée en application de l'article 5 du règlement (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 susvisé.

Une liste des communes concernées par la zone délimitée et une cartographie précisant la zone délimitée figurent en annexe I et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est via le lien suivant : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

Les mesures prescrites aux articles suivants s'appliquent à ce zonage.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant, toute collectivité locale, et tout particulier est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence de *Popillia japonica*, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est (service régional de l'alimentation : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr), en indiquant « Signalement *Popillia* ».

La déclaration tient lieu de l'information obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Des prospections annuelles sont effectuées selon les modalités prévues à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé. Elles reposent notamment sur la pose et le suivi de pièges, ainsi que des examens visuels des cultures, végétaux et sites susceptibles d'être impactés.

ARTICLE 4 : Les déplacements hors de la zone délimitée de la couche supérieure du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm, des végétaux racinés en terre, des milieux de culture utilisés, des rouleaux de gazon pré-cultivé, des débris végétaux, et des composts végétaux sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est (DRAAF / SRAL) selon les conditions des annexes II et III.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des prescriptions édictées par l'arrêté les dispositions pénales applicables sont celles prévues au 1° du I et au 1° du II de l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies précitées.

Fait à Strasbourg, le **17 JUIL. 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

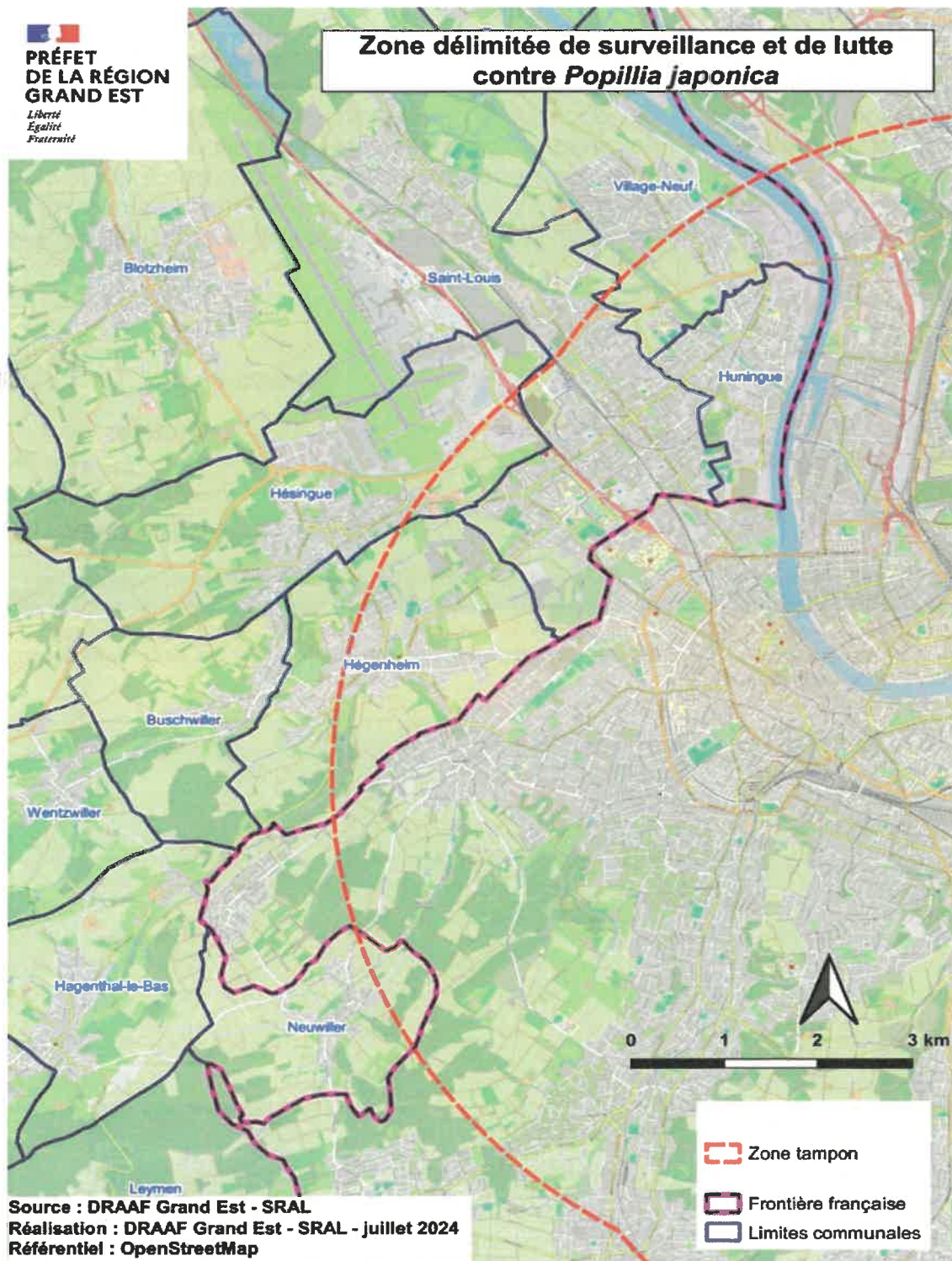
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I :

Les communes concernées par la zone délimitée sont les suivantes :

- Hégenheim
- Hésingue
- Huningue
- Neuwiller
- Saint-Louis
- Village-Neuf

Carte de la zone délimitée, disponible sur <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



Annexe II : Conditions de dérogations aux mouvements de certaines marchandises

Ces dérogations peuvent être accordées par la DRAAF/SRAL pour des mouvements intracommunautaires. Tout mouvement doit être déclaré à la DRAAF/SRAL, le lieu de dépôt répertorié avec ses coordonnées GPS.

Matériel végétal issu des déchets de taille en vert

Peut être exempté de cette interdiction le matériel végétal broyé finement. Le matériel doit rester couvert lors de l'entreposage et du transport, à l'aide de bâches ou filets à maille de 5 mm maximum afin d'empêcher l'envol éventuel de scarabées adultes.

Toute découverte de l'insecte entraînera un refus de mouvement.

Tout mouvement doit être déclaré à la DRAAF/SRAL, le lieu de dépôt répertorié avec ses coordonnées GPS.

Les végétaux racinés

* Les végétaux mis en circulation avec un passeport phytosanitaire peuvent être exemptés sous conditions que la DRAAF/SRAL définira (végétaux sous filets insect-proof, racines débarrassées de terre, couche anti-insectes : paillage, sable, voile, ...)

Le passeport phytosanitaire ne peut être établi qu'en respectant les conditions définies dans l'annexe III.

Des inspections réalisées par la DRAAF/SRAL ou l'OVS en cours de campagne (3 inspections par an) compléteront obligatoirement les autocontrôles réalisés par les opérateurs professionnels dans le cadre de l'établissement du passeport phytosanitaire.

* Les végétaux mis en circulation sans passeport phytosanitaire (notamment à destination d'utilisateurs finaux non professionnels) peuvent également être exemptés d'interdiction de déplacements après accord de la DRAAF/SRAL, en respectant les conditions définies dans l'annexe III.

Le déplacement de terre

Ce déplacement peut être autorisé si le demandeur apporte la preuve que la terre prélevée jusqu'à une profondeur de 30 cm ne contient aucune larve de l'insecte.

Pour vérifier cette absence, des échantillons de terre représentatifs sont prélevés par la DRAAF/SRAL ou l'OVS, afin de rechercher des larves.

Si des larves sont trouvées, elles doivent être envoyées pour détermination de l'espèce au laboratoire de santé des végétaux (LSV, unité d'entomologie et plantes invasives de MONTFERRIER SUR LEZ).

Tout déplacement de terre sera suspendu le temps du retour des analyses, et de nouveaux sondages larvaires réalisés.

Annexe III : Conditions pour mettre en circulation des végétaux racinés en terre ou milieu de culture composé de matière organique solide, y compris les rouleaux de gazon pré-cultivé.

I. Végétaux racinés, excepté rouleaux de gazon pré-cultivé

1. La production et le stockage temporaire des végétaux ont lieu dans une infrastructure à l'abri des insectes,

ou

2. Les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé, ou

3. a. les surfaces des pots de cultures d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm sont protégées du 1er mai au 30 septembre par une couche de protection contre les insectes (par exemple gaze, sable, fibre de coco),

b. les pots de cultures d'un diamètre inférieur à 30 cm sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont exempts de mauvaises herbes,

ou

ils sont posés sur le sol sur des surfaces étanches et sont maintenus à l'abri des mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (par exemple, gaze, sable, fibre de coco),

c. les végétaux en plein air sont cultivés de manière à ce que les interlignes soient recouvertes du 1er mai au 30 septembre d'une couche de protection contre les insectes (par exemple gaze, sable, fibre de coco) sur une fois et demie la largeur de la plante,

ou

les interlignes sont travaillées mécaniquement du 1er mai au 30 septembre à intervalles réguliers, au moins quatre fois par an, jusqu'à une profondeur de 15 cm, de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes.

II. Végétaux racinés sous la forme de rouleaux de gazon pré-cultivé

1. les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé,

ou

2. les rouleaux de gazon sont soumis à un traitement visant à enlever le plus possible de terre ou de milieu de culture des racines, suivi de l'application d'un insecticide,

et

la parcelle de production a fait l'objet d'au moins deux contrôles officiels lors desquels elle a fait l'objet de prélèvements de terre et a été trouvée exempte de *Popillia japonica*.

Les mesures mises en œuvre doivent être documentées et disponibles sur demande de la DRAAF/SRAL qui pourra alors accorder une dérogation à l'interdiction de mouvements.